

Postgasse 68
3000 Berne 8
Téléphone 031 633 75 91
Télécopie 031 633 75 97
communication@be.ch
www.be.ch

Berne, le 24 septembre 2010
(::odmalpodocs\docssta\354942\1)

Communiqué de presse du Grand Conseil

Péréquation financière et compensation des charges canton - communes (LPFC 2012) La commission soutient les propositions de réforme

La commission consultative du Grand Conseil bernois approuve le projet de révision de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (projet LPFC 2012) présenté par le Conseil-exécutif. Les ressources de la péréquation financière devraient à l'avenir être réparties de manière plus équitable. L'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain de Berne, Bienne et Thoun s'accroîtra modérément. Les charges particulières d'origine géo-topographiques auxquelles doivent faire face les communes devraient également être mieux compensées que par le passé. Enfin, un renforcement des incitations financières récompensera les communes efficaces et économes dans les domaines de l'école obligatoire et de l'aide sociale. Le parlement se penchera sur la révision lors de sa session de novembre prochain.



Présidée par le député Bernhard Antener (PS), la commission consultative du Grand Conseil a préavisé le projet de révision de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (projet LPFC 2012). Elle approuve l'adaptation des bases de calcul de la péréquation financière. La péréquation entre communes financièrement faibles et communes financièrement fortes devrait ainsi être rendue plus équitable, de telle sorte que les communes financièrement les plus faibles ne soient plus à ce point favorisées que non seulement elles se rapprochent des communes financièrement moins faibles (conformément à l'objectif visé), mais encore qu'elles les dépassent et se retrouvent dans une situation plus confortable qu'elles après application de la péréquation financière directe.

Cette adaptation de la péréquation entraîne toutefois une détérioration sensible de la situation financière de certaines communes, notamment dans les régions rurales. La commission observe une telle évolution avec une certaine inquiétude et a donc décidé d'émettre un signal à cet égard : elle estime que lors de la mise en œuvre de la LPFC révisée, la péréquation entre communes à faible capacité financière et communes à forte capacité financière (réduction des disparités) ne doit pas être atténuée davantage encore par rapport aux estimations actuelles. La réduction des disparités consiste à abaisser d'un certain taux la différence de capacité contributive d'une commune par rapport à la moyenne cantonale. Ce taux est fixé par le Conseil-exécutif à l'intérieur d'une fourchette inscrite dans la LPFC. Le projet gouvernemental prévoit une fourchette de 30 à 40%, en tablant sur un taux de 35% en fonction des bases de calcul actuelles. La commission a décidé de porter à 35% la limite inférieure de cette fourchette.

L'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain de Berne, Bienne et Thoun sera augmentée de manière appropriée et adaptée aux derniers relevés. Elle inclura désormais les charges dans le domaine de la culture. La commission a clairement rejeté une proposition visant à étendre cette indemnisation aux villes de Berthoud et de Langenthal. A l'instar du Conseil-exécutif, la commission est d'avis que l'indemnisation forfaitaire doit se limiter à l'avenir aux trois grandes villes du canton, à savoir Berne, Bienne et Thoun. Elle soutient aussi la proposition gouvernementale suivant laquelle l'indemnisation forfaitaire devrait à l'avenir être entièrement financée par le canton (contre un financement de 75% par le canton et de 25% par les communes environnantes jusqu'ici). Les charges particulières d'origine géo-

topographiques auxquelles doivent faire face les communes seront également mieux compensées que par le passé.

Dans le domaine de l'aide sociale individuelle, les propositions du Conseil-exécutif ont été largement approuvées par la commission. La révision renforce le controlling et autorise le recours à des inspecteurs sociaux. Un système de bonus-malus devrait par ailleurs récompenser les communes efficaces et économes. Alors que le gouvernement prévoit un seuil de 30% par rapport aux coûts standardisés pour la fixation d'un bonus ou d'un malus, la majorité au sein de la commission entend réduire cet écart. Un service social devrait ainsi bénéficier d'un bonus ou être pénalisé par un malus dès que les dépenses sociales s'écartent de plus de 20% par rapport aux coûts standardisés.

La commission est convaincue, par ailleurs, que la nouvelle répartition des tâches dans le domaine des personnes âgées et des personnes handicapées rend plus transparent le financement complexe de systèmes superposés, améliorant ainsi le pilotage. Elle soutient l'introduction d'une franchise pour certaines offres extrafamiliales de l'aide sociale, qui devrait accroître la responsabilité financière propre des communes et tenir compte de leurs avantages en termes d'implantation. Cette franchise sera compensée par une nouvelle prestation tenant compte des structures sociales d'une commune (prestation socio-démographique).

Le nouveau financement de l'école obligatoire suscite également un large assentiment au sein de la commission. La compensation des charges actuelle sera supprimée. Chaque commune financera désormais la moitié des traitements du corps enseignant, l'autre moitié étant prise en charge par le canton. Les communes percevront en outre des subventions graduées par élève en fonction des charges géo-topographiques et des charges sociales. Ces subventions représentent globalement 20% de l'ensemble des coûts salariaux du corps enseignant. Au total, la clé de répartition reste donc inchangée (70% pour le canton et 30% pour les communes). Ce nouveau modèle de financement associe de manière nettement plus importante les communes à une organisation scolaire efficace et économe.

La commission propose au parlement d'ajouter une disposition importante s'agissant de la période transitoire. Comme lors de l'entrée en vigueur de la LPFC en 2002, le conseil communal devrait pouvoir fixer la quotité d'impôt et le budget pour la première année d'application prévue, soit en 2012, si la modification de la quotité d'impôt correspond aux répercussions de la révision de la LPFC.

Le Grand Conseil examinera le texte en première lecture lors de sa session de novembre prochain. Les réformes devraient entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Note aux rédactions

Pour tout complément d'information veuillez vous adresser aux députés suivants :

- *M. Bernhard Antener, président de la commission, au 079 828 52 55 ;*
- *M. Andreas Blank, vice-président de la commission, au 079 334 35 26.*

Informations complémentaires

www.fin.be.ch